



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 215/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

A la demande de **Monsieur Christophe BATTESTINI**, gérant du « **PANISSE DE L'ESTAQUE** », demeurant 57, bis avenue Fernandel à Marseille (12 012), sollicite l'autorisation de stationner son fourgon, sur le rond- point ancienne route de Pourrières.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Christophe BATTESTINI** est autorisé à stationner son fourgon sur le rond- point, ancienne route de Pourrières.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'un fourgon, sur le rond-point ancienne route de Pourrières, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments.

Le fourgon devra être stationné sur le rond-point ancienne route de Pourrières, à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) uniquement du **mardi au vendredi de 8h00 à 17h00**.

ARTICLE 4 : Le fourgon ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.

Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons et demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel.

Elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Monsieur **Christophe BATTESTINI**, gérant du Food du « **PANISSE DE L'ESTAQUE** », est tenu de laisser propre les alentours de son fourgon installé sur le domaine public.

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance mensuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Tarif : Emplacement sans fourniture d'électricité : 250,00€

ARTICLE 9 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

6 04103126


Notifié le

Signature et cachet de l'établissement

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 19 février 2026

Le Maire,

Alain DECANIS

